



L I G U E R O M A N D E D E F O O T B A L L

Procédure du tribunal arbitral

Article 1

Le Tribunal arbitral (TA) de la Ligue Romande de Football (LRF) est composé d'un président, de deux membres et d'un membre suppléant, élus par l'Assemblée générale de la LRF, pour une période de 2 ans. Chaque membre est immédiatement rééligible. Lorsque le litige met en cause dont il fait partie, le membre concerné est remplacé par le membre suppléant.

Article 2

Le Tribunal arbitral tranche en dernier recours les litiges opposant la LRF à l'un de ses clubs membres et découlant de l'application des règles de jeu par le comité de la LRF.

Article 3

Avant de saisir le TA, le recourant doit, préalablement, avoir exposé sans succès ses arguments au comité de la LRF, cela dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision litigieuse.

Article 4

Le recourant s'adresse au TA par écrit en exposant brièvement :

- a) les faits,
- b) les motifs sur lesquels il fonde son recours.

Il indique également les noms et adresses des témoins dont il requiert l'audition. Pour être valable, le recours doit parvenir au TA dans les 30 jours à compter de la notification de la décision contestée.



Article 5

La mise en oeuvre du TA est subordonnée au dépôt d'une avance de frais de CHF 100.— , à opérer sur le compte postal 10-18451-3 de la LRF. Le récépissé postal doit être joint à la lettre de recours.

Article 6

Dès réception du recours, le président du TA se prononce sur l'éventuel effet suspensif.

Article 7

Le TA détermine le nombre de séances et les mesures d'instruction commandées par la nature du litige. Chaque partie aura l'occasion d'exposer verbalement son point de vue, mais l'assistance ou la représentation par un homme de loi n'est pas autorisée. Le TA détermine librement la liste des témoins qu'il juge utile d'entendre, n'étant en cela pas lié par les requêtes des parties

Article 8

Le tribunal délibère à huis clos et communique par écrit sa décision aux parties, cela dans un délai de 20 jours à compter de la date de dépôt du recours. La décision du TA est définitive et sans appel, les parties s'engageant expressément à ne pas porter une nouvelle fois le litige devant une autre autorité civile ou pénale.

Article 9

Les frais de la procédure sont fixés par le TA et mis à la charge des parties, suivant le sort de la cause. Lorsque la part de frais incombant au recourant n'atteint pas l'avance qu'il a fournie, la différence lui est restituée sans intérêts.